



PREFET DE LA MARNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

REIMS, le 21/03/2016

Unité départementale de la Marne

Nos Réf. : SMI HV n° D i i 2016 191

Vos réf. :

Affaire suivie par : Hélène VINOT

helene.vinot@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement
Société Calderys à Sézanne

RAPPORT D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES **Visite d'inspection approfondie**

Date de l'inspection : 19 janvier 2016

Établissement visité : SOCIETE CALDERYS
Route de Troyes
51 120 Sézanne

Activité : fabrication de ciments réfractaires

Classement : A enjeux

Régime : Autorisation

N° S3IC : 57.2207

Personnes rencontrées/fonction :

M. Letellier - Directeur

M. Jager – responsable HSE

Inspecteur des installations classées : Hélène VINOT

Pièces jointes :

annexe 1. Lettre d'annonce de la visite d'inspection,

annexe 2. Fiche de constats de la visite d'inspection et leur lettre d'accompagnement,

annexe 3. Courrier de réponse de l'exploitant,

annexe 4. Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

I – OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION :

Cette visite d'inspection planifiée s'inscrit dans le programme de visite des établissements de Champagne Ardenne au titre de l'année 2016. Elle porte sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006 et sur les suites de la visite d'inspection réalisée en décembre 2012. L'ordre du jour figure en annexe 1.

Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00

Tél : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30

10 Rue Clément Ader – BP 177

51685 REIMS Cedex

II – PRÉSENTATION SUCCINCTE DES INSTALLATIONS INSPECTÉES :

La société Calderys, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2006.A.26.IC du 17 mars 2006, est implantée dans la zone industrielle de Sézanne. L'usine est spécialisée dans la production de produits réfractaires. Elle fabrique principalement des poudres réfractaires (55 000 tonnes par an – 75 % de la production) mais aussi des masses de bouchage, du béton isolant, du béton plastique et réalise quelques pièces coulées. La production annuelle est d'environ 75 000 tonnes. Le site de Sézanne emploie 120 personnes y compris le service commercial. Le groupe Calderys est une filiale du groupe international Imerys.

III – RESULTATS DE LA VISITE D'INSPECTION :

L'ensemble des prescriptions techniques examinées, ainsi que les résultats de la vérification figurent dans le compte-rendu de la visite d'inspection en annexe 2 qui a été laissé à l'exploitant lors de la visite.

L'inspection a révélé les non-conformités et écarts suivants :

- **Constat n° 1** : Évaporation des eaux de lavage - Article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 mars 2006

L'arrêté préfectoral prévoit l'évaporation des eaux industrielles liées au lavage des malaxeurs dans une fosse de 130 m³. L'inspection des installations classées souligne que le dispositif en place n'est pas de dimension suffisante (visiblement inférieur à 130 m³) pour permettre l'évaporation de ces effluents (autorisés à hauteur de 10 000 m³ par an) qui sont probablement infiltrés.

L'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 interdit l'infiltration des eaux industrielles.

Ces rejets ne font pas l'objet de suivis (suivi de la qualité de la nappe d'eau souterraine, suivi de qualité des effluents).

Il convient que des mesures visant à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel soient définies (rejet en cours d'eau, rejet en réseau, recyclage des effluents etc...). Au besoin, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter seront mises à jour.

Réponse de l'exploitant

L'exploitant n'apporte pas de réponse sur ce point.

Avis de l'inspection des installations classées

L'infiltration des eaux industrielles est interdite par arrêté ministériel du 10 juillet 1990. Considérant la nature de la non-conformité, il était attendu que l'exploitant apporte des réponses aux obligations de cet arrêté à savoir :

- définition de mesures de mise en conformité (études, travaux etc),
- définition de délais,
- demande de modification éventuelle des conditions d'exploitation.

Considérant la nature de la non conformité et l'absence de mesure suffisante pour y répondre, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de justifier du respect de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 sous 3 mois.

- **Constat n° 2** : Autorisation de déversement - Article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 mars 2006

Les rejets d'eaux usées sanitaires ne font pas l'objet d'autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire du réseau. L'inspection des installations classées souligne que tous les effluents rejetés au réseau communal doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement. Ce constat, bien que non significatif au regard des émissions industrielles, permet de rappeler que les effluents de l'établissement doivent être gérés.

Pour information :

- Article L 1331-10 du Code de la santé publique : « tout rejet, autre que domestique, dans le réseau d'assainissement collectif doit être préalablement autorisé par le maire [...]».
- Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 : « Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions ».

Réponse de l'exploitant

Par courriel du 1^{er} mars 2016, l'exploitant transmet une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées dans le réseau communal. Une convention de déversement doit être définie ultérieurement.

Avis de l'inspection des installations classées

La réponse de l'exploitant est suffisante et permet de répondre au constat formulé.

- **Constat n° 3 :** Protection incendie du site - Article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 mars 2006

L'exploitant n'a pas justifié que ses poteaux incendie (un sur site et 3 hors site) sont tous utilisables en cas de sinistre.

Réponse de l'exploitant

L'exploitant considère que ce poteau est conforme. Dans son courriel du 1^{er} mars 2016, l'exploitant précise être en attente de la visite de la Lyonnaise des eaux pour le calcul du débit et de la pression existante et à disposition.

Avis de l'inspection des installations classées

Il convient que dès lors que des résultats auront été obtenus, ces derniers soient transmis à l'inspection des installations classées sous deux mois. Il est entendu que ces poteaux doivent être utilisables pour un fonctionnement simultané.

- **Constat n° 4 :** Propreté des installations - Article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 mars 2006

Les rétentions des cubitainers d'huile de démontages sont en partie remplies d'huile. La rétention des cuves de résine est souillée par ce qui semble être des égouttures chroniques au niveau d'une vanne de purge. Il convient que la nature et le volume du contenu soit clairement indiqué sur ces cuves (article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter).

Réponse de l'exploitant

Par courriel du 5 février 2016, l'exploitant a précisé avoir procédé au nettoyage des bacs de rétention.

Avis de l'inspection des installations classées

Cette mesure de nettoyage répond au constat formulé. Il apparaît nécessaire de rappeler à l'exploitant que l'organisation l'entretien de ses installations doivent permettre de garantir un niveau de propreté permanent de ses rétentions et que la nature et le volume des produits contenus doivent être précisés.

- **Constat n° 5 :** Détection incendie - Article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 mars 2006 - L'article 7.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter prévoit que les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Le site ne dispose pas de détection incendie. Un gardiennage est assuré le WE. Aucun gardiennage n'est assuré la nuit. L'exploitant prévoit de modifier les conditions de surveillance et d'alerte de ses installations. Les mesures définies devront permettre de répondre à l'objectif précité.

Réponse de l'exploitant

L'exploitant n'a pas transmis de réponse sur ce point

Avis de l'inspection des installations classées

Considérant l'absence de réponse de la part de l'exploitant sur ce point, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de démontrer le respect des dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 mars 2006 visant la détection d'un incendie au sein des installations, sous trois mois.

Autres observations

- Protection incendie

Faisant suite à une visite du SDIS des remarques portant sur la protection incendie de l'établissement ont été formulées dans le rapport du 15 décembre 2015. Des réponses à l'ensemble de ces remarques sont attendues. Une copie de la réponse faite au SDIS devra être transmise à l'inspection des installations classées.

- Modifications

La société Calderys a construit un nouvel entrepôt de stockage de ses produits finis. Selon le courrier du 28 avril 2015, la nouvelle installation ne relève pas d'une rubrique portant sur le stockage de matières combustibles. En réponse à ce « porter à connaissance », un courrier préfectoral du 17 août 2015 sollicitait des précisions relatives aux modifications de capacité liées à une éventuelle augmentation de la production de masses de bouchage. **Aucune réponse sur ce point n'a été transmise à l'inspection des installations classées. Il convient que des précisions soient apportées sur ce point ainsi qu'un tableau de classement mis à jour. Les éléments transmis par l'exploitant ne sont pas suffisants pour assurer la mise à jour des conditions d'exploitation du site. La suffisance des moyens en eaux d'extinction définis par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter doit a minima être réévaluée.**

- Eaux pluviales

Le site est équipé de deux obturateurs de réseau d'eau pluviales. L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter évoque la présence de 3 points de rejets d'eau pluviales. **Une vérification de la suffisance des obturateurs doit être réalisée.**

- Accès pompiers

Un stockage de matériel situé à l'arrière du bâtiment de production peut être à l'origine de difficultés d'intervention en cas d'incendie sur le site (voir article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter). Dans son courriel du 1^{er} mars 2015, l'exploitant a précisé qu'une demande de devis a été envoyé à une société paysagiste pour réhabiliter l'ancien chemin qui fait le tour de l'usine et qu'un travail de débroussaillage autour des bâtiments sera également fait.

- Divers

Les travaux visant à supprimer le refroidissement en circuit ouvert ont été réalisées en 2013.

Une démarche 5 S, visant l'organisation et l'amélioration continue des tâches, est déployée au sein de l'établissement.

La société n'est pas soumise à la constitution de garanties financières (courrier du 23 décembre 2013).

L'inspection des installations classées note que l'établissement ne relève pas des rubriques 3NNN de la nomenclature des installations classées. La rubrique 3350 touche les installations produisant des matériaux en céramique par cuisson. La société Calderys fabrique du ciment réfractaire. Les matériaux préfabriqués représentent une partie limitée du tonnage produit annuellement et sur ces produits, seule une partie est étuvée et non pas cuite (séchage à 400 °C).

La société Calderys n'est donc pas tenue de remettre un dossier de réexamen à la parution des conclusions du BREF relative à l'industrie de la céramique.

Le courriel de réponse de l'exploitant en date du 1^{er} mars 2016 figure en annexe 3.

IV - CONCLUSIONS :

Une visite d'inspection de l'établissement Calderys a été réalisée le 19 janvier 2016. Cette visite a permis de réaliser un visite de l'ensemble du site et de détecter des non-conformités aux conditions d'exploitation définies par arrêté préfectoral du 17 mars 2006. Faisant suite aux réponses aux constats formulés par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de :

- démontrer l'absence d'infiltration des eaux industrielles conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, sous trois mois ;
- démontrer le respect des dispositions de l'article 2.7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006 visant la détection d'un incendie au sein des installations, sous trois mois.

Par ailleurs il convient que l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées :

- sous deux mois les résultats des essais du fonctionnement en simultané des poteaux mentionnés à l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006,
- des éléments permettant de mettre à jour le classement de l'établissement compte tenu des évolutions de la nomenclature mais également des modifications des conditions d'exploiter apportées par la création d'un nouveau bâtiment,
- des éléments d'appréciation permettant d'actualiser les dispositions relatives à la protection incendie du site en intégrant notamment les besoins liés à l'exploitation du nouveau bâtiment de stockage,
- une copie de la réponse faite aux observations du SDIS sous 2 mois,
- une justification de la suffisance des obturateurs sous 3 mois et, au besoin, la mise en place d'un obturateur complémentaire sous ce même délai.

Pour finir, il pourra être rappelé à l'exploitant que les rétentions associées à des stockages de produits doivent être

maintenus propres afin d'éviter une perte de capacité de rétention et une dégradation des structures générant à terme des pollutions de sol.

| Rédacteur | Validateur | Approbateur |
|----------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------|
| L'inspecteur de l'environnement, | L'inspecteur de l'environnement, | Le chef de l'unité territoriale Marne |
| SIGNE | SIGNE | SIGNE |